



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 30 mars 2020

interdisant la chasse du gibier sédentaire et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R,427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté n° 2019155-001C du 28 juin 2019 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire sur le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019155-002C du 28 juin 2019 portant classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2020008-001C du 09 janvier 2020, autorisant les opérations de dénombrement des populations de gibier ayant pour objectif de mieux connaître les populations de certains gibiers du département afin de favoriser leur repeuplement, ou dans un but scientifique,

Vu l'arrêté n°2020078-001C du 17 mars 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire dans le département de la Mayenne ,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du

code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Mayenne, toute activité de chasse et de destruction, jusqu'au 15 avril 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : toute activité de chasse ou de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Mayenne est interdite à compter de ce jour. Les pièges doivent être détendus pendant cette période d'interdiction.

Article 2 : toutes les opérations de comptages sont interdites à compter de ce jour.

Article 3 : l'arrêté n°2020078-001C du 17 mars 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire dans le département de la Mayenne est abrogé ,

Article 4 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Alain PRIOL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.